



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-122

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2021-07-02-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place de la MAS "Ma Vie" à CHATELAILLON, gérée par l'association Emmanuelle sise à Chatellaillon (3 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2021-06-30-00004 - Arrêté du 30 juin 2021 portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2021 (13 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-07-21-00005 - Décision n° 2021-076 du 21 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40) (3 pages) Page 22

R75-2021-07-21-00006 - Décision n° 2021-077 du 21 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40) (3 pages) Page 26

R75-2021-07-23-00001 - Décision n° 2021-079 du 23 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe de classe 3 implanté sur le site de l'Hôpital privé Saint-Martin de Pessac et délivrée à la SARL du Scanner de Saint-Martin à Pessac (33) (3 pages) Page 30

R75-2021-07-23-00002 - Décision n° 2021-080 du 23 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe, délivrée à la SA polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33) (3 pages) Page 34

R75-2021-07-23-00003 - Décision n° 2021-082 du 23 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM polyvalent, délivrée au centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle (19) (3 pages) Page 38

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-07-22-00009 - Arrêté DV03 du 22 juillet 2021 portant modification de l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique (2 pages) Page 42

R75-2021-07-16-00007 - Arrêté n° LBM 15 du 16 juillet 2021 portant transfert de site du laboratoire de biologie médicale EXALAB au sein de la commune de CARBON BLANC et mouvements de biologistes (8 pages) Page 45

R75-2021-07-19-00002 - Arrêté n° OXY 11 du 19 juillet 2021 portant changement de nom de la société ISIS MEDICAL en ISIS BAYONNE pour les sites de LAHONCE et MONT DE MARSAN, rajout d'un site de stockage annexe à DAX au site de MONT DE MARSAN et modification de l'aire géographique de MONT DE MARSAN (2 pages)

Page 54

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH site de Limoges

R75-2021-07-26-00001 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques , en totalité, de la "maison rocaille" à GUERET (Creuse) (2 pages)

Page 57

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2021-07-02-00004

Arrêté portant autorisation d'extension d'une
place de la MAS "Ma Vie" à CHATELAILLON,
gérée par l'association Emmanuelle sise à
Chatellaillon



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du **2 JUL. 2021**

portant autorisation d'extension d'une place de la
Maison d'Accueil Spécialisée « Ma Vie » sise à
Chatellaillon, gérée par l'association Emmanuelle,
sise à Chatellaillon

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 7 juillet 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée « Ma Vie » à Chatellaillon gérée par l'association Emmanuelle pour une capacité totale de 14 places ;

VU le projet présenté par l'association Emmanuelle sise à Chatellaillon, en vue d'étendre la capacité de la MAS « Ma Vie » d'une place ;

CONSIDERANT que ce projet vise à répondre au besoin d'accompagnement à titre pérenne d'une situation complexe faisant l'objet d'un Plan d'Accompagnement Global (PAG), dans une perspective de maintien des liens familiaux via un accueil permanent de proximité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité visée constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Ma Vie » à Chatelaillon, sollicitée par l'association Emmanuelle située à Chatelaillon, est accordée. L'autorisation de l'établissement est en conséquence portée à une capacité totale de 15 places pour des personnes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) dont 12 places en hébergement complet et 3 places en accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 7 juillet 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION EMMANUELLE	Entité établissement : MAS « Ma Vie »
N° FINESS : 17 000 601 9	N° FINESS : 170 020 119
N° SIREN : 433 912 433	code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée
Adresse : Impasse Georges Clemenceau 17340 CHATELAILLON-PLAGE	Adresse : Impasse Georges Clemenceau 17340 CHATELAILLON-PLAGE
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Capacité : 15

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	12
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

Code mode de tarification : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **2 JUIL. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-06-30-00004

Arrêté du 30 juin 2021 portant organisation de la
garde départementale des transports sanitaires
terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second
semestre 2021

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE n°

portant organisation de la garde
départementale des transports
sanitaires terrestres des Pyrénées-
Atlantiques du second semestre 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 9 juin 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 9 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Article 3 : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges ;

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 5 : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2021

P /Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,



Philippe LAPERLE

SECTEUR 1 BAB

tarif départementales 2ème semestre 2021

AMBULANCES HEGOAS
 ZA LANZELAI - 64310 ASCAIN
 Tél: 05 59 51 15 46
 Agrément n° 08/01/2007 N° 64347
 Dest. 642500808

SAR AQUITAINE
 19 Allée du Houar - 64200 BIARRITZ
 Tél: 05 59 51 15 46
 Agrément n° 04/01/2007 N° 64347

juillet 21		août 21		septembre 21		octobre 21		novembre 21		décembre 21	
Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
J 1	sur/jba	D 1	plou/baya	M 1	abian/errobi	V 1	abian/errobi	L 1	sur/jba	abian/errobi	M 1
V 2	sur/jba	L 2	sur/jba	J 2	sur/jba	D 3	sur/jba	M 2	abian/errobi	abian/errobi	J 2
S 3	plou/baya	M 3	abian/errobi	V 3	abian/errobi	L 4	sur/jba	M 3	abian/errobi	abian/errobi	V 3
D 4	plou/baya	M 4	plou/baya	S 4	sur/jba	L 5	sur/jba	J 4	abian/errobi	abian/errobi	S 4
L 5	plou/baya	J 5	sur/jba	D 5	sur/jba	M 6	sur/jba	V 5	sur/jba	sur/jba	D 5
M 6	abian/errobi	V 6	sur/jba	L 6	sur/jba	M 7	sur/jba	S 6	sur/jba	sur/jba	L 6
M 7	sur/jba	S 7	sur/jba	M 8	abian/errobi	J 8	sur/jba	D 7	sur/jba	sur/jba	M 7
J 8	sur/jba	L 8	sur/jba	V 9	abian/errobi	S 9	sur/jba	L 8	sur/jba	sur/jba	V 9
V 9	sur/jba	M 10	abian/errobi	J 9	sur/jba	D 10	abian/errobi	M 9	sur/jba	sur/jba	L 8
S 10	sur/jba	M 11	sur/jba	V 10	sur/jba	L 11	sur/jba	J 10	sur/jba	sur/jba	M 8
D 11	sur/jba	M 12	sur/jba	S 11	sur/jba	M 12	sur/jba	V 11	sur/jba	sur/jba	J 9
L 12	sur/jba	V 13	sur/jba	D 12	sur/jba	L 13	sur/jba	S 12	sur/jba	sur/jba	V 10
M 13	sur/jba	J 14	sur/jba	M 14	sur/jba	M 15	sur/jba	D 13	sur/jba	sur/jba	S 11
M 14	sur/jba	S 15	sur/jba	V 15	sur/jba	L 16	sur/jba	J 14	sur/jba	sur/jba	D 12
J 15	sur/jba	L 16	sur/jba	M 16	sur/jba	M 17	sur/jba	V 16	sur/jba	sur/jba	L 13
V 16	sur/jba	M 17	sur/jba	S 17	sur/jba	D 18	sur/jba	J 15	sur/jba	sur/jba	M 14
S 17	sur/jba	D 18	sur/jba	L 18	sur/jba	L 19	sur/jba	V 17	sur/jba	sur/jba	J 16
D 18	sur/jba	J 19	sur/jba	M 19	sur/jba	M 20	sur/jba	S 18	sur/jba	sur/jba	V 17
L 19	sur/jba	V 20	sur/jba	D 19	sur/jba	L 20	sur/jba	J 18	sur/jba	sur/jba	S 18
M 20	sur/jba	S 21	sur/jba	M 21	sur/jba	M 22	sur/jba	V 19	sur/jba	sur/jba	D 19
J 21	sur/jba	L 22	sur/jba	V 22	sur/jba	L 23	sur/jba	S 20	sur/jba	sur/jba	M 21
V 22	sur/jba	M 23	sur/jba	D 23	sur/jba	M 24	sur/jba	D 21	sur/jba	sur/jba	L 22
S 24	sur/jba	L 24	sur/jba	V 24	sur/jba	L 25	sur/jba	L 22	sur/jba	sur/jba	M 22
D 25	sur/jba	M 25	sur/jba	S 25	sur/jba	M 26	sur/jba	M 23	sur/jba	sur/jba	J 23
L 26	sur/jba	V 26	sur/jba	D 26	sur/jba	L 27	sur/jba	M 24	sur/jba	sur/jba	V 24
M 27	sur/jba	J 27	sur/jba	S 27	sur/jba	M 28	sur/jba	J 25	sur/jba	sur/jba	S 25
M 28	sur/jba	L 28	sur/jba	V 28	sur/jba	L 29	sur/jba	V 26	sur/jba	sur/jba	D 26
J 29	sur/jba	M 29	sur/jba	D 29	sur/jba	M 30	sur/jba	S 27	sur/jba	sur/jba	L 27
V 30	sur/jba	L 30	sur/jba	S 30	sur/jba	D 31	sur/jba	D 28	sur/jba	sur/jba	M 28
S 31	sur/jba	M 31	sur/jba	D 31	sur/jba			L 29	sur/jba	sur/jba	M 29
								M 30	sur/jba	sur/jba	J 30
								V 31	sur/jba	sur/jba	V 31

AMBULANCES DE LA VALLEE
 2 Rue Camille Clément
 64600 ANGLET
 Tél: 05 59 55 15 27
 Siret: 501 860 327 00057

S.A.R.L. PAYS BASQUE AMBULANCES
 Z.I. ERROBI - 64250 ITXASSOU
 Tél: 05 59 630 630 - Fax 05 59 63 95 75
 SIRET: 432 840 353 00010 - APE: 8690 A
 N° Agrément 64 2 52317 9

TRANSPORTS ERROBI
 2 Rue Camille Clément
 64600 ANGLET
 Tél: 05 59 03 55 83
 Siret: 432 805 762 00039

ABIAN
 Ambulances - Taxis - V.S.L.
 9, rue de l'Adour
 64100 BAYONNE
 Tél: 05 59 55 16 93 - Fax 05 59 50 01 63

Bon pour Accord

Bon pour accord

SECTEUR 2 SAINT - PALAIS

Gardes départementales 2eme semestre 2021

SECTEUR

SAINT PALAIS

juillet-21		août-21		septembre-21		octobre-21		novembre-21		décembre-21	
Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
J 1	Meinjon	D 1	Meinjon	M 1	Meinjon	V 1	Meinjon	J 1	Meinjon	M 1	Meinjon
V 2	Meinjon	L 2	Meinjon	J 2	Meinjon	S 2	Meinjon	M 2	Meinjon	J 2	Meinjon
S 3	Meinjon	M 3	Meinjon	V 3	Meinjon	D 3	Meinjon	M 3	Meinjon	J 3	Meinjon
J 4	Meinjon	M 4	Meinjon	S 4	Meinjon	L 4	Meinjon	J 4	Meinjon	V 4	Meinjon
L 5	Meinjon	J 5	Meinjon	D 5	Meinjon	M 5	Meinjon	V 5	Meinjon	S 5	Meinjon
M 6	Meinjon	V 6	Meinjon	L 6	Meinjon	M 6	Meinjon	S 6	Meinjon	L 6	Meinjon
M 7	Meinjon	D 7	Meinjon	M 7	Meinjon	J 7	Meinjon	D 7	Meinjon	M 7	Meinjon
J 8	Meinjon	L 8	Meinjon	M 8	Meinjon	V 8	Meinjon	L 8	Meinjon	M 8	Meinjon
V 9	Meinjon	M 9	Meinjon	J 9	Meinjon	S 9	Meinjon	M 9	Meinjon	M 9	Meinjon
S 10	Meinjon	M 10	Meinjon	V 10	Meinjon	D 10	Meinjon	M 10	Meinjon	J 10	Meinjon
D 11	Meinjon	V 11	Meinjon	S 11	Meinjon	L 11	Meinjon	J 11	Meinjon	S 11	Meinjon
L 12	Meinjon	M 12	Meinjon	D 12	Meinjon	M 12	Meinjon	V 12	Meinjon	D 12	Meinjon
M 13	Meinjon	J 13	Meinjon	L 13	Meinjon	M 13	Meinjon	S 13	Meinjon	L 13	Meinjon
V 14	Meinjon	M 14	Meinjon	M 14	Meinjon	J 14	Meinjon	D 14	Meinjon	M 14	Meinjon
J 15	Meinjon	M 15	Meinjon	M 15	Meinjon	V 15	Meinjon	L 15	Meinjon	M 15	Meinjon
V 16	Meinjon	J 16	Meinjon	J 16	Meinjon	S 16	Meinjon	M 16	Meinjon	J 16	Meinjon
S 17	Meinjon	V 17	Meinjon	V 17	Meinjon	D 17	Meinjon	M 17	Meinjon	V 17	Meinjon
L 18	Meinjon	M 18	Meinjon	S 18	Meinjon	L 18	Meinjon	J 18	Meinjon	S 18	Meinjon
M 19	Meinjon	D 19	Meinjon	D 19	Meinjon	M 19	Meinjon	V 19	Meinjon	D 19	Meinjon
M 20	Meinjon	M 20	Meinjon	L 20	Meinjon	M 20	Meinjon	S 20	Meinjon	L 20	Meinjon
M 21	Meinjon	M 21	Meinjon	M 21	Meinjon	J 21	Meinjon	D 21	Meinjon	M 21	Meinjon
J 22	Meinjon	M 22	Meinjon	M 22	Meinjon	V 22	Meinjon	L 22	Meinjon	M 22	Meinjon
V 23	Meinjon	M 23	Meinjon	J 23	Meinjon	S 23	Meinjon	M 23	Meinjon	J 23	Meinjon
L 24	Meinjon	M 24	Meinjon	V 24	Meinjon	D 24	Meinjon	M 24	Meinjon	V 24	Meinjon
M 25	Meinjon	M 25	Meinjon	S 25	Meinjon	L 25	Meinjon	J 25	Meinjon	S 25	Meinjon
J 26	Meinjon	J 26	Meinjon	D 26	Meinjon	M 26	Meinjon	V 26	Meinjon	D 26	Meinjon
V 27	Meinjon	V 27	Meinjon	L 27	Meinjon	M 27	Meinjon	S 27	Meinjon	L 27	Meinjon
L 28	Meinjon	S 28	Meinjon	M 28	Meinjon	J 28	Meinjon	D 28	Meinjon	M 28	Meinjon
M 29	Meinjon	D 29	Meinjon	M 29	Meinjon	V 29	Meinjon	L 29	Meinjon	M 29	Meinjon
J 30	Meinjon	L 30	Meinjon	J 30	Meinjon	S 30	Meinjon	M 30	Meinjon	J 30	Meinjon
V 31	Meinjon	M 31	Meinjon	D 31	Meinjon	V 31	Meinjon	L 31	Meinjon	V 31	Meinjon

AMBULANCES METAYER
 Route de St Palais
 B.P. 12
 64520 BIDACHE
 agrément 242 500 785
 Tél 05 59 56 43 43
 Fax 05 59 56 01 04

GUICHANDUT
 4, av. de la Gare
 64120 SAINT-PALAIS
 Tél. 05 59 65 74 49

SOCIÉTÉ AMBULANCES MEINJON
 64120 SAINT PALAIS
 Tél. 05 59 65 83 55
 N° Subro 642500664

SECTEUR 3 SAINT-JEAN - PIED - DE - PORT

ordres départementales 2ème semestre 2021		AOUT 2021		septembre-21		octobre-21		novembre-21		DECEMBRE 21	
Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
1	CARAZI	D 1	CARAZI	M 1	CARAZI	V 1	BAGUIRA	L 1	BAGUIRA	M 1	BAGUIRA
2	CARAZI	L 2	CARAZI	J 2	BAGUIRA	S 2	BAGUIRA	M 2	CARAZI	J 2	CARAZI
3	CARAZI	M 3	BAGUIRA	V 3	CARAZI	B 3	BAGUIRA	M 3	CARAZI	V 3	CARAZI
4	CARAZI	B 4	CARAZI	S 4	CARAZI	L 4	CARAZI	J 4	CARAZI	S 4	CARAZI
5	CARAZI	J 5	CARAZI	D 5	CARAZI	M 5	CARAZI	V 5	CARAZI	D 5	CARAZI
6	CARAZI	V 6	CARAZI	L 6	CARAZI	M 6	CARAZI	S 6	BAGUIRA	L 6	BAGUIRA
7	CARAZI	S 7	CARAZI	M 7	BAGUIRA	J 7	BAGUIRA	D 7	BAGUIRA	M 7	CARAZI
8	CARAZI	D 8	CARAZI	V 8	CARAZI	S 8	CARAZI	L 8	CARAZI	M 8	CARAZI
9	BAGUIRA	L 9	CARAZI	J 9	CARAZI	V 9	CARAZI	M 9	CARAZI	J 9	CARAZI
10	CARAZI	M 10	CARAZI	V 10	CARAZI	S 10	CARAZI	M 10	CARAZI	V 10	CARAZI
11	CARAZI	M 11	CARAZI	S 11	CARAZI	D 11	CARAZI	J 11	BAGUIRA	S 11	BAGUIRA
12	CARAZI	J 12	CARAZI	D 12	CARAZI	M 12	BAGUIRA	V 12	CARAZI	D 12	BAGUIRA
13	BAGUIRA	V 13	CARAZI	L 13	CARAZI	J 13	CARAZI	M 13	CARAZI	L 13	CARAZI
14	BAGUIRA	S 14	CARAZI	M 14	CARAZI	V 14	CARAZI	J 14	CARAZI	M 14	CARAZI
15	CARAZI	D 15	CARAZI	V 15	CARAZI	S 15	CARAZI	L 15	CARAZI	M 15	CARAZI
16	CARAZI	L 16	CARAZI	J 16	CARAZI	V 16	CARAZI	M 16	BAGUIRA	J 16	BAGUIRA
17	CARAZI	M 17	CARAZI	S 17	CARAZI	D 17	CARAZI	M 17	CARAZI	V 17	CARAZI
18	CARAZI	J 18	CARAZI	D 18	CARAZI	L 18	CARAZI	J 18	CARAZI	S 18	CARAZI
19	BAGUIRA	V 19	CARAZI	M 19	CARAZI	S 19	CARAZI	V 19	CARAZI	D 19	CARAZI
20	CARAZI	L 20	CARAZI	V 20	CARAZI	M 20	CARAZI	S 20	CARAZI	L 20	CARAZI
21	CARAZI	S 21	CARAZI	M 21	CARAZI	J 21	CARAZI	D 21	BAGUIRA	M 21	BAGUIRA
22	CARAZI	D 22	CARAZI	V 22	BAGUIRA	S 22	BAGUIRA	L 22	CARAZI	M 22	CARAZI
23	CARAZI	L 23	CARAZI	J 23	CARAZI	V 23	CARAZI	M 23	CARAZI	J 23	CARAZI
24	BAGUIRA	M 24	CARAZI	V 24	CARAZI	S 24	CARAZI	V 24	CARAZI	M 24	CARAZI
25	BAGUIRA	M 25	CARAZI	S 25	CARAZI	D 25	CARAZI	J 25	CARAZI	S 25	CARAZI
26	CARAZI	J 26	CARAZI	D 26	CARAZI	M 26	CARAZI	V 26	CARAZI	D 26	CARAZI
27	CARAZI	V 27	CARAZI	L 27	BAGUIRA	M 27	BAGUIRA	S 27	CARAZI	L 27	CARAZI
28	CARAZI	S 28	BAGUIRA	M 28	CARAZI	J 28	CARAZI	D 28	CARAZI	M 28	CARAZI
29	BAGUIRA	D 29	BAGUIRA	V 29	CARAZI	S 29	CARAZI	L 29	CARAZI	M 29	CARAZI
30	CARAZI	L 30	CARAZI	J 30	CARAZI	V 30	CARAZI	M 30	CARAZI	J 30	CARAZI
31	CARAZI	M 31	CARAZI	D 31	CARAZI	S 31	CARAZI	V 31	CARAZI	M 31	BAGUIRA

Bon pour accord

SARL AMBULANCES BAIGURA
 Zone Artisanale - Route dép. 918
 64780 OSSES
 05 59 37 73 41
 ambulances.baigura@gmail.com



SÉCTEUR 3 ORTHÉZ

AMBULANCES - 75X1



SATI AMBULANCES VALLADE
289 Route d'Orthez
64270 SALLIES DE BILLAUD
Tél : 05 59 38 11 42
www.sati-ambulancesvallade.fr



SALONN PROPRIÉTAIRES SALON 2021 (Date de signature)

JUILLET		AOUT	
1	PLUETS	1	NOUVE
2	DENIS	2	DEBIS
3	MARISE	3	DENIS
4	MARISE	4	DENIS
5	MARISE	5	DENIS
6	MARISE	6	DENIS
7	MARISE	7	DENIS
8	MARISE	8	DENIS
9	MARISE	9	DENIS
10	MARISE	10	DENIS
11	MARISE	11	MARISE
12	MARISE	12	MARISE
13	MARISE	13	MARISE
14	MARISE	14	MARISE
15	MARISE	15	MARISE
16	MARISE	16	MARISE
17	MARISE	17	MARISE
18	MARISE	18	MARISE
19	MARISE	19	MARISE
20	MARISE	20	MARISE
21	MARISE	21	MARISE
22	MARISE	22	MARISE
23	MARISE	23	MARISE
24	MARISE	24	MARISE
25	MARISE	25	MARISE
26	MARISE	26	MARISE
27	MARISE	27	MARISE
28	MARISE	28	MARISE
29	MARISE	29	MARISE
30	MARISE	30	MARISE
31	MARISE	31	MARISE

JUILLET		AOUT	
1	PLUETS	1	NOUVE
2	DENIS	2	DEBIS
3	MARISE	3	DENIS
4	MARISE	4	DENIS
5	MARISE	5	DENIS
6	MARISE	6	DENIS
7	MARISE	7	DENIS
8	MARISE	8	DENIS
9	MARISE	9	DENIS
10	MARISE	10	DENIS
11	MARISE	11	MARISE
12	MARISE	12	MARISE
13	MARISE	13	MARISE
14	MARISE	14	MARISE
15	MARISE	15	MARISE
16	MARISE	16	MARISE
17	MARISE	17	MARISE
18	MARISE	18	MARISE
19	MARISE	19	MARISE
20	MARISE	20	MARISE
21	MARISE	21	MARISE
22	MARISE	22	MARISE
23	MARISE	23	MARISE
24	MARISE	24	MARISE
25	MARISE	25	MARISE
26	MARISE	26	MARISE
27	MARISE	27	MARISE
28	MARISE	28	MARISE
29	MARISE	29	MARISE
30	MARISE	30	MARISE
31	MARISE	31	MARISE

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
1	NOUVE	1	NOUVE
2	DENIS	2	DENIS
3	DENIS	3	DENIS
4	MARISE	4	MARISE
5	MARISE	5	MARISE
6	MARISE	6	MARISE
7	MARISE	7	MARISE
8	MARISE	8	MARISE
9	MARISE	9	MARISE
10	MARISE	10	MARISE
11	MARISE	11	MARISE
12	MARISE	12	MARISE
13	MARISE	13	MARISE
14	MARISE	14	MARISE
15	MARISE	15	MARISE
16	MARISE	16	MARISE
17	MARISE	17	MARISE
18	MARISE	18	MARISE
19	MARISE	19	MARISE
20	MARISE	20	MARISE
21	MARISE	21	MARISE
22	MARISE	22	MARISE
23	MARISE	23	MARISE
24	MARISE	24	MARISE
25	MARISE	25	MARISE
26	MARISE	26	MARISE
27	MARISE	27	MARISE
28	MARISE	28	MARISE
29	MARISE	29	MARISE
30	MARISE	30	MARISE
31	MARISE	31	MARISE

GARDES PREFERENTIALES SAMU 65 (Centre service de)

OCTOBRE		OCTO	
Jour	Service	Jour	Service
V	SAINTS	1	DEUS
S	MARSE	2	DEUS
D	MARSE	3	DEUS
L	DEUS	4	DEUS
Ma	DEUS	5	DEUS
Me	MARSE	6	DEUS
J	MARSE	7	DEUS
V		8	DEUS
S		9	DEUS
D	DEUS	10	DEUS
L	DEUS	11	DEUS
Ma	DEUS	12	DEUS
Me	DEUS	13	DEUS
J	DEUS	14	DEUS
V	DEUS	15	DEUS
S	DEUS	16	DEUS
D	DEUS	17	DEUS
L	DEUS	18	DEUS
Ma	DEUS	19	DEUS
Me	DEUS	20	DEUS
J	DEUS	21	DEUS
V	DEUS	22	DEUS
S	DEUS	23	DEUS
D	DEUS	24	DEUS
L	DEUS	25	DEUS
Ma	DEUS	26	DEUS
Me	DEUS	27	DEUS
J	DEUS	28	DEUS
V	DEUS	29	DEUS
S	DEUS	30	DEUS
D	DEUS	31	DEUS

NOVEMBRE		OCTO	
Jour	Service	Jour	Service
1	DEUS	1	DEUS
2	DEUS	2	DEUS
3	DEUS	3	DEUS
4	DEUS	4	DEUS
5	DEUS	5	DEUS
6	DEUS	6	DEUS
7	DEUS	7	DEUS
8	DEUS	8	DEUS
9	DEUS	9	DEUS
10	DEUS	10	DEUS
11	DEUS	11	DEUS
12	DEUS	12	DEUS
13	DEUS	13	DEUS
14	DEUS	14	DEUS
15	DEUS	15	DEUS
16	DEUS	16	DEUS
17	DEUS	17	DEUS
18	DEUS	18	DEUS
19	DEUS	19	DEUS
20	DEUS	20	DEUS
21	DEUS	21	DEUS
22	DEUS	22	DEUS
23	DEUS	23	DEUS
24	DEUS	24	DEUS
25	DEUS	25	DEUS
26	DEUS	26	DEUS
27	DEUS	27	DEUS
28	DEUS	28	DEUS
29	DEUS	29	DEUS
30	DEUS	30	DEUS
1	DEUS		
2	DEUS		

DECEMBRE		NOV	
Jour	Service	Jour	Service
1	DEUS	1	DEUS
2	DEUS	2	DEUS
3	DEUS	3	DEUS
4	DEUS	4	DEUS
5	DEUS	5	DEUS
6	DEUS	6	DEUS
7	DEUS	7	DEUS
8	DEUS	8	DEUS
9	DEUS	9	DEUS
10	DEUS	10	DEUS
11	DEUS	11	DEUS
12	DEUS	12	DEUS
13	DEUS	13	DEUS
14	DEUS	14	DEUS
15	DEUS	15	DEUS
16	DEUS	16	DEUS
17	DEUS	17	DEUS
18	DEUS	18	DEUS
19	DEUS	19	DEUS
20	DEUS	20	DEUS
21	DEUS	21	DEUS
22	DEUS	22	DEUS
23	DEUS	23	DEUS
24	DEUS	24	DEUS
25	DEUS	25	DEUS
26	DEUS	26	DEUS
27	DEUS	27	DEUS
28	DEUS	28	DEUS
29	DEUS	29	DEUS
30	DEUS	30	DEUS
31	DEUS	31	DEUS

SECTEUR 6 GRAND PAU

GARDE PREFECTORALE AMBULANCIERE SAMU SECTEUR PAU												
juin-21						sept-21						
JOUR			NUIT			JOUR			NUIT			
EQUIPE 1	EQUIPE 2		EQUIPE 1	EQUIPE 2		EQUIPE 1	EQUIPE 2		EQUIPE 1	EQUIPE 2		
J 1		PHSA	AQUITAINE			M 1		PHSA	LARRECHY			
V 2		ALLIANCE	LA VALLEE			J 2		LARRECHY	LACOSTE			
S 3	LARRECHY	PHSA	ALLIANCE			V 3		AQUITAINE	LARRECHY			
D 4	PHSA	LACOSTE	LARRECHY	AQUITAINE		S 4	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE	LARRECHY		
L 5			LARRECHY	AQUITAINE		D 5	LA VALLEE	LARRECHY	PHSA	AQUITAINE		
M 6			ALLIANCE	PHSA		L 6			LACOSTE	LARRECHY		
M 7			PHSA	LARROUY		M 7			AQUITAINE	LARRECHY		
J 8			LARRECHY	LACOSTE		M 8			LARROUY	PHSA		
V 9			AQUITAINE	LARRECHY		J 9			PHSA	LACOSTE		
S 10			ALLIANCE	LARRECHY		V 10			LA VALLEE	LARROUY		
D 11	PHSA	LA VALLEE	PHSA	AQUITAINE		S 11	AQUITAINE	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE		
L 12	LA VALLEE	LARRECHY	LARROUY	LARRECHY		D 12	PHSA	AQUITAINE	LARROUY	LARRECHY		
M 13			LACOSTE	LARRECHY		L 13			LARROUY	LARRECHY		
M 14			AQUITAINE	LARRECHY		M 14			LACOSTE	LA VALLEE		
J 15			LARROUY	PHSA		M 15			PHSA	LARROUY		
V 16			PHSA	LACOSTE		J 16			ALLIANCE	PHSA		
S 17	AQUITAINE	PHSA	LA VALLEE	LARROUY		V 17			LARRECHY	LARROUY		
D 18	PHSA	AQUITAINE	LARRECHY	LACOSTE		S 18	PHSA	LA VALLEE	LARRECHY	ALLIANCE		
L 19			LARROUY	LARRECHY		D 19	LARRECHY	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA		
M 20			LACOSTE	LA VALLEE		L 20			LARROUY	LARRECHY		
M 21			PHSA	LARROUY		M 21			LARRECHY	LARROUY		
J 22			ALLIANCE	PHSA		M 22			LARROUY	PHSA		
V 23			LARRECHY	LARROUY		J 23			PHSA	AQUITAINE		
S 24			LARRECHY	ALLIANCE		V 24			ALLIANCE	LA VALLEE		
D 25	LARRECHY	LACOSTE	AQUITAINE	PHSA		S 25	LARRECHY	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE		
L 26			LARROUY	LARRECHY		D 26	PHSA	LACOSTE	LARRECHY	AQUITAINE		
M 27			LARRECHY	LARROUY		L 27			LARRECHY	AQUITAINE		
M 28			LARROUY	PHSA		M 28			PHSA	PHSA		
J 29			PHSA	AQUITAINE		M 29			PHSA	LARROUY		
V 30			ALLIANCE	LA VALLEE		L 30			LARRECHY	LACOSTE		
S 31	LARRECHY	PHSA	LA VALLEE	ALLIANCE		M 31			ALLIANCE	PHSA		

GARDE PREFECTORALE AMBULANCIERE SAMU SECTEUR 240

oct-21			nov-21			decembre 2021		
JOUR		NUIT	JOUR		NUIT	JOUR		NUIT
EQUIPE 1	EQUIPE 2		EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
V 1		AQUITAINE	LARROUY	LACOSTE	LACOSTE	LARRECHE	LARROUY	PHSA
S 2	PHSA	ALLIANCE			AQUITAINE	LARRECHE	PHSA	LACOSTE
D 3	LA VALLEE	PHSA			LARROUY	PHSA	LA VALLEE	LARROUY
L 4		LACOSTE						
M 5		AQUITAINE			PHSA	LACOSTE	LACOSTE	LA VALLEE
M 6		LARROUY			LA VALLEE	LARROUY	LARRECHE	LACOSTE
J 7		PHSA			LACOSTE	LARRECHE	LARROUY	LARRECHE
V 8		LA VALLEE			LARROUY	LARRECHE	PHSA	LARROUY
S 9	AQUITAINE	PHSA			LACOSTE	LA VALLEE	ALLIANCE	PHSA
D 10	PHSA	LARRECHE			LARRECHE	LACOSTE	LARRECHE	LARROUY
L 11		LARROUY			LARROUY	LARRECHE	LARRECHE	ALLIANCE
M 12		LACOSTE			LACOSTE	LA VALLEE	LARRECHE	PHSA
M 13		PHSA			PHSA	LARROUY	LARRECHE	LARROUY
J 14		ALLIANCE			ALLIANCE	PHSA	LARRECHE	PHSA
V 15		LARRECHE			LARRECHE	LARROUY	LARRECHE	LARROUY
S 16	PHSA	LARRECHE			LARROUY	LARRECHE	LARROUY	PHSA
D 17	LARRECHE	LA VALLEE			LARROUY	LARRECHE	PHSA	AQUITAINE
L 18		LACOSTE			PHSA	AQUITAINE	ALLIANCE	LA VALLEE
M 19		LARROUY			ALLIANCE	LA VALLEE	LA VALLEE	ALLIANCE
M 20		LARROUY			LA VALLEE	PHSA	LARRECHE	AQUITAINE
J 21		PHSA			LARRECHE	LARROUY	LARRECHE	AQUITAINE
V 22		ALLIANCE			PHSA	AQUITAINE	ALLIANCE	PHSA
S 23	LARRECHE	LA VALLEE			ALLIANCE	LA VALLEE	LA VALLEE	ALLIANCE
D 24	PHSA	LACOSTE			LA VALLEE	LARRECHE	LARRECHE	AQUITAINE
L 25		LARRECHE			PHSA	LACOSTE	LARRECHE	PHSA
M 26		ALLIANCE			LARRECHE	LARRECHE	ALLIANCE	PHSA
M 27		PHSA			PHSA	LARROUY	PHSA	LARROUY
J 28		LARRECHE			LARRECHE	LACOSTE	LARRECHE	LARRECHE
V 29		AQUITAINE			D 28	LA VALLEE	LARRECHE	LARRECHE
S 30	PHSA	LA VALLEE			L 29		PHSA	PHSA
D 31	LA VALLEE	LARRECHE			M 30		LACOSTE	LACOSTE
							AQUITAINE	LARROUY

oct-21			nov-21			decembre 2021		
JOUR		NUIT	JOUR		NUIT	JOUR		NUIT
EQUIPE 1	EQUIPE 2		EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 1	EQUIPE 2
M 1		LARROUY			LARROUY		LARROUY	PHSA
J 2		PHSA			LARRECHE		PHSA	LACOSTE
V 3		LA VALLEE			LARRECHE		LA VALLEE	LARROUY
S 4	AQUITAINE	LACOSTE			PHSA		LACOSTE	LA VALLEE
D 5		LARRECHE			AQUITAINE		LARRECHE	LACOSTE
L 6		LARROUY					LARROUY	LARRECHE
M 7		LACOSTE					LACOSTE	LA VALLEE
M 8		PHSA					PHSA	LARROUY
J 9		ALLIANCE					ALLIANCE	PHSA
V 10		LARRECHE					LARRECHE	LARROUY
S 11		LARRECHE			PHSA		LARRECHE	ALLIANCE
D 12		LARRECHE			LA VALLEE		LARRECHE	ALLIANCE
L 13		LARROUY			LACOSTE		LARROUY	LARRECHE
M 14		LARRECHE					LARRECHE	LARROUY
M 15		LARROUY					LARROUY	PHSA
J 16		PHSA					PHSA	AQUITAINE
V 17		ALLIANCE					ALLIANCE	LA VALLEE
S 18		LA VALLEE					LA VALLEE	ALLIANCE
D 19		LARRECHE			PHSA		LARRECHE	AQUITAINE
L 20		LARRECHE			LACOSTE		LARRECHE	AQUITAINE
M 21		ALLIANCE					ALLIANCE	PHSA
M 22		PHSA					PHSA	LARROUY
J 23		LARRECHE					LARRECHE	LACOSTE
V 24		AQUITAINE					AQUITAINE	LARRECHE
S 25		ALLIANCE					ALLIANCE	LARRECHE
D 26		PHSA			PHSA		PHSA	AQUITAINE
L 27		LA VALLEE			LA VALLEE		LACOSTE	LARRECHE
M 28		LARRECHE			LARRECHE		LARRECHE	LARRECHE
M 29		AQUITAINE					AQUITAINE	LARRECHE
J 30		LARROUY					LARROUY	PHSA
V 31		PHSA					PHSA	LACOSTE
		LA VALLEE					LA VALLEE	LARROUY

SECTEUR 7 OLORON

GARDES DEPARTEMENTALES		SECTEUR 7		OLORON - BEGOUIS		OCTOBRE 2021		NOVEMBRE 2021		DECEMBRE 2021	
JUILLET 2021		AOÛT 2021		SEPTEMBRE 2021							
JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT
J 1	A.D'OLORON	D 1	A.D'OLORON	M 1	A.D'OLORON	V 1	A.D'OLORON	L 1	A.D'OLORON	M 1	A.D'OLORON
J 2	A.D'OLORON	L 2	A.D'OLORON	J 2	A.D'OLORON	S 2	A.D'OLORON	M 2	A.D'OLORON	J 2	A.D'OLORON
S 3	A.D'OLORON	M 3	A.D'OLORON	D 3	A.D'OLORON	D 3	A.D'OLORON	M 3	A.D'OLORON	V 3	A.D'OLORON
D 4	A.D'OLORON	V 4	A.D'OLORON	L 4	A.D'OLORON	L 4	A.D'OLORON	J 4	A.D'OLORON	S 4	A.D'OLORON
L 5	A.D'OLORON	J 5	A.D'OLORON	M 5	A.D'OLORON	M 5	A.D'OLORON	V 5	A.D'OLORON	D 5	A.D'OLORON
M 6	A.D'OLORON	D 6	A.D'OLORON	L 6	A.D'OLORON	L 6	A.D'OLORON	J 6	A.D'OLORON	M 6	A.D'OLORON
M 7	A.D'OLORON	S 7	A.D'OLORON	V 7	A.D'OLORON	V 7	A.D'OLORON	D 7	A.D'OLORON	V 7	A.D'OLORON
J 8	A.D'OLORON	D 8	A.D'OLORON	M 8	A.D'OLORON	M 8	A.D'OLORON	L 8	A.D'OLORON	M 8	A.D'OLORON
V 9	A.D'OLORON	L 9	A.D'OLORON	J 9	A.D'OLORON	S 9	A.D'OLORON	V 9	A.D'OLORON	J 9	A.D'OLORON
S 10	A.D'OLORON	M 10	A.D'OLORON	D 10	A.D'OLORON	D 10	A.D'OLORON	M 10	A.D'OLORON	V 10	A.D'OLORON
D 11	A.D'OLORON	V 11	A.D'OLORON	L 11	A.D'OLORON	L 11	A.D'OLORON	J 11	A.D'OLORON	S 11	A.D'OLORON
L 12	A.D'OLORON	J 12	A.D'OLORON	M 12	A.D'OLORON	M 12	A.D'OLORON	V 12	A.D'OLORON	D 12	A.D'OLORON
J 13	A.D'OLORON	D 13	A.D'OLORON	L 13	A.D'OLORON	L 13	A.D'OLORON	J 13	A.D'OLORON	M 13	A.D'OLORON
V 14	A.D'OLORON	S 14	A.D'OLORON	V 14	A.D'OLORON	V 14	A.D'OLORON	D 14	A.D'OLORON	V 14	A.D'OLORON
D 15	A.D'OLORON	L 15	A.D'OLORON	M 15	A.D'OLORON	M 15	A.D'OLORON	L 15	A.D'OLORON	M 15	A.D'OLORON
M 16	A.D'OLORON	J 16	A.D'OLORON	S 16	A.D'OLORON	S 16	A.D'OLORON	V 16	A.D'OLORON	J 16	A.D'OLORON
J 17	A.D'OLORON	D 17	A.D'OLORON	L 17	A.D'OLORON	L 17	A.D'OLORON	J 17	A.D'OLORON	S 17	A.D'OLORON
V 18	A.D'OLORON	M 18	A.D'OLORON	D 18	A.D'OLORON	D 18	A.D'OLORON	M 18	A.D'OLORON	V 18	A.D'OLORON
S 19	A.D'OLORON	V 19	A.D'OLORON	L 19	A.D'OLORON	L 19	A.D'OLORON	J 19	A.D'OLORON	S 19	A.D'OLORON
D 20	A.D'OLORON	M 20	A.D'OLORON	J 20	A.D'OLORON	J 20	A.D'OLORON	D 20	A.D'OLORON	V 20	A.D'OLORON
L 21	A.D'OLORON	V 21	A.D'OLORON	M 21	A.D'OLORON	M 21	A.D'OLORON	L 21	A.D'OLORON	M 21	A.D'OLORON
M 22	A.D'OLORON	D 22	A.D'OLORON	L 22	A.D'OLORON	L 22	A.D'OLORON	J 22	A.D'OLORON	S 22	A.D'OLORON
J 23	A.D'OLORON	S 23	A.D'OLORON	V 23	A.D'OLORON	V 23	A.D'OLORON	D 23	A.D'OLORON	V 23	A.D'OLORON
V 24	A.D'OLORON	D 24	A.D'OLORON	M 24	A.D'OLORON	M 24	A.D'OLORON	L 24	A.D'OLORON	M 24	A.D'OLORON
D 25	A.D'OLORON	L 25	A.D'OLORON	J 25	A.D'OLORON	J 25	A.D'OLORON	J 25	A.D'OLORON	S 25	A.D'OLORON
L 26	A.D'OLORON	M 26	A.D'OLORON	D 26	A.D'OLORON	D 26	A.D'OLORON	M 26	A.D'OLORON	V 26	A.D'OLORON
M 27	A.D'OLORON	V 27	A.D'OLORON	L 27	A.D'OLORON	L 27	A.D'OLORON	J 27	A.D'OLORON	S 27	A.D'OLORON
J 28	A.D'OLORON	D 28	A.D'OLORON	M 28	A.D'OLORON	M 28	A.D'OLORON	V 28	A.D'OLORON	D 28	A.D'OLORON
V 29	A.D'OLORON	L 29	A.D'OLORON	J 29	A.D'OLORON	J 29	A.D'OLORON	M 29	A.D'OLORON	V 29	A.D'OLORON
S 30	A.D'OLORON	M 30	A.D'OLORON	D 30	A.D'OLORON	D 30	A.D'OLORON	L 30	A.D'OLORON	M 30	A.D'OLORON
D 31	A.D'OLORON	V 31	A.D'OLORON	L 31	A.D'OLORON	L 31	A.D'OLORON	J 31	A.D'OLORON	S 31	A.D'OLORON
L 32	A.D'OLORON	J 32	A.D'OLORON	M 32	A.D'OLORON	M 32	A.D'OLORON	V 32	A.D'OLORON	D 32	A.D'OLORON
M 33	A.D'OLORON	D 33	A.D'OLORON	L 33	A.D'OLORON	L 33	A.D'OLORON	J 33	A.D'OLORON	S 33	A.D'OLORON
J 34	A.D'OLORON	S 34	A.D'OLORON	V 34	A.D'OLORON	V 34	A.D'OLORON	D 34	A.D'OLORON	V 34	A.D'OLORON
V 35	A.D'OLORON	D 35	A.D'OLORON	M 35	A.D'OLORON	M 35	A.D'OLORON	L 35	A.D'OLORON	M 35	A.D'OLORON
D 36	A.D'OLORON	L 36	A.D'OLORON	J 36	A.D'OLORON	J 36	A.D'OLORON	J 36	A.D'OLORON	S 36	A.D'OLORON
L 37	A.D'OLORON	M 37	A.D'OLORON	D 37	A.D'OLORON	D 37	A.D'OLORON	M 37	A.D'OLORON	V 37	A.D'OLORON
M 38	A.D'OLORON	V 38	A.D'OLORON	L 38	A.D'OLORON	L 38	A.D'OLORON	J 38	A.D'OLORON	S 38	A.D'OLORON
J 39	A.D'OLORON	D 39	A.D'OLORON	M 39	A.D'OLORON	M 39	A.D'OLORON	V 39	A.D'OLORON	D 39	A.D'OLORON
V 40	A.D'OLORON	L 40	A.D'OLORON	J 40	A.D'OLORON	J 40	A.D'OLORON	M 40	A.D'OLORON	V 40	A.D'OLORON
D 41	A.D'OLORON	S 41	A.D'OLORON	V 41	A.D'OLORON	V 41	A.D'OLORON	D 41	A.D'OLORON	V 41	A.D'OLORON
L 42	A.D'OLORON	D 42	A.D'OLORON	M 42	A.D'OLORON	M 42	A.D'OLORON	L 42	A.D'OLORON	M 42	A.D'OLORON
M 43	A.D'OLORON	V 43	A.D'OLORON	L 43	A.D'OLORON	L 43	A.D'OLORON	J 43	A.D'OLORON	S 43	A.D'OLORON
J 44	A.D'OLORON	D 44	A.D'OLORON	M 44	A.D'OLORON	M 44	A.D'OLORON	V 44	A.D'OLORON	D 44	A.D'OLORON
V 45	A.D'OLORON	L 45	A.D'OLORON	J 45	A.D'OLORON	J 45	A.D'OLORON	M 45	A.D'OLORON	V 45	A.D'OLORON
D 46	A.D'OLORON	S 46	A.D'OLORON	V 46	A.D'OLORON	V 46	A.D'OLORON	D 46	A.D'OLORON	V 46	A.D'OLORON
L 47	A.D'OLORON	D 47	A.D'OLORON	M 47	A.D'OLORON	M 47	A.D'OLORON	L 47	A.D'OLORON	M 47	A.D'OLORON
M 48	A.D'OLORON	V 48	A.D'OLORON	L 48	A.D'OLORON	L 48	A.D'OLORON	J 48	A.D'OLORON	S 48	A.D'OLORON
J 49	A.D'OLORON	D 49	A.D'OLORON	M 49	A.D'OLORON	M 49	A.D'OLORON	V 49	A.D'OLORON	D 49	A.D'OLORON
V 50	A.D'OLORON	L 50	A.D'OLORON	J 50	A.D'OLORON	J 50	A.D'OLORON	M 50	A.D'OLORON	V 50	A.D'OLORON
D 51	A.D'OLORON	S 51	A.D'OLORON	V 51	A.D'OLORON	V 51	A.D'OLORON	D 51	A.D'OLORON	V 51	A.D'OLORON
L 52	A.D'OLORON	D 52	A.D'OLORON	M 52	A.D'OLORON	M 52	A.D'OLORON	L 52	A.D'OLORON	M 52	A.D'OLORON
M 53	A.D'OLORON	V 53	A.D'OLORON	L 53	A.D'OLORON	L 53	A.D'OLORON	J 53	A.D'OLORON	S 53	A.D'OLORON

**AMBULANCES D'OLORON
TRANSPORTS GUY LOPEZ**
05 59 39 64 64
05 59 39 00 52

SECTEUR 8 LARUNS

Calendrier 2021 - Second Semestre

Juliet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	1 D	1	1	1 L	1 M
2	2	2	2	2 V	2
3	3 V	3 D	3 D	3 L	3
4	4	4	4	4 V	4
5	5	5 D	5 V	5 D	5 D
6	6	6	6 V	6 L	6
7	7 V	7 D	7 D	7 V	7 L
8	8 D	8 V	8 L	8 D	8 V
9	9	9	9 V	9 L	9
10	10 V	10 D	10 D	10 V	10
11	11	11	11 V	11 D	11
12	12	12 D	12 V	12 L	12 D
13	13 V	13 D	13 D	13 V	13
14	14	14 V	14 D	14 L	14 D
15	15 D	15 V	15 L	15 D	15
16	16	16	16 V	16 L	16
17	17 V	17 D	17 D	17 V	17
18	18	18	18 V	18 L	18
19	19 V	19 D	19 D	19 V	19
20	20	20	20 V	20 L	20 D
21	21	21 D	21 D	21 V	21
22	22 V	22 D	22 V	22 L	22
23	23	23	23 V	23 D	23
24	24	24 D	24 L	24 V	24
25	25 V	25 D	25 V	25 L	25
26	26	26 D	26 V	26 L	26
27	27 V	27 D	27 D	27 V	27
28	28	28	28 V	28 L	28 D
29	29 V	29 D	29 D	29 V	29
30	30	30	30 V	30 L	30
31	31 D	31 V	31 L	31 D	31

Calendrier 1

Secteur 8 " Laruns "

n - - mercredi


SECTEUR 9 MAY

315/241 km
VICTOR ~~ARMANCE~~ BETBEDER
57700 LECHEUSSE - 65100 TARBES
Tel. 05 62 53 33 22 Fax 05 62 34 28 52
SIRET 525 185 500 001 495 201

Calendrier 2021 Second Semestre Section 17. May-Reference

1	J	M	BLAN	1	V	BLAN	1	L	J	M	BLAN	44	J	M	BLAN	
2	V	M	BLAN	2	L	M	BLAN	2	J	M	BLAN	45	J	M	BLAN	
3	S	J	BERTH BLAN	3	V	M	BLAN	3	V	M	BLAN	46	J	M	BLAN	
4	D	J	BERTH BLAN	4	M	BERTH BLAN	4	S	J	BERTH BLAN	47	J	M	BLAN		
5	L	M	BLAN	5	D	BERTH BLAN	5	M	BERTH BLAN	48	J	M	BLAN			
6	M	M	BLAN	6	V	M	BLAN	6	S	J	BERTH BLAN	49	J	M	BLAN	
7	M	M	BLAN	7	J	M	BLAN	7	M	BERTH BLAN	50	J	M	BLAN		
8	J	M	BLAN	8	J	M	BLAN	8	L	J	M	BLAN	51	J	M	BLAN
9	V	M	BLAN	9	L	M	BLAN	9	V	M	BLAN	52	J	M	BLAN	
10	S	J	BERTH BLAN	10	M	BERTH BLAN	10	D	J	BERTH BLAN	53	J	M	BLAN		
11	D	J	BERTH BLAN	11	V	M	BLAN	11	L	J	M	BLAN	54	J	M	BLAN
12	V	M	BLAN	12	J	M	BLAN	12	V	M	BLAN	55	J	M	BLAN	
13	M	BERTH BLAN	13	L	M	BLAN	13	S	J	BERTH BLAN	56	J	M	BLAN		
14	M	BERTH BLAN	14	M	BERTH BLAN	14	D	J	BERTH BLAN	57	J	M	BLAN			
15	J	M	BLAN	15	V	M	BLAN	15	L	J	M	BLAN	58	J	M	BLAN
16	V	M	BLAN	16	J	M	BLAN	16	M	BERTH BLAN	59	J	M	BLAN		
17	S	J	BERTH BLAN	17	D	BERTH BLAN	17	V	M	BLAN	60	J	M	BLAN		
18	D	J	BERTH BLAN	18	L	M	BLAN	18	J	M	BLAN	61	J	M	BLAN	
19	L	M	BLAN	19	V	M	BLAN	19	S	J	BERTH BLAN	62	J	M	BLAN	
20	M	BERTH BLAN	20	J	M	BLAN	20	D	J	BERTH BLAN	63	J	M	BLAN		
21	M	BERTH BLAN	21	L	M	BLAN	21	V	M	BLAN	64	J	M	BLAN		
22	J	M	BLAN	22	J	M	BLAN	22	L	J	M	BLAN	65	J	M	BLAN
23	V	M	BLAN	23	S	J	BERTH BLAN	23	M	BERTH BLAN	66	J	M	BLAN		
24	V	M	BLAN	24	M	BERTH BLAN	24	V	M	BLAN	67	J	M	BLAN		
25	S	J	BERTH BLAN	25	L	M	BLAN	25	J	M	BLAN	68	J	M	BLAN	
26	D	J	BERTH BLAN	26	M	BERTH BLAN	26	D	J	BERTH BLAN	69	J	M	BLAN		
27	M	BERTH BLAN	27	V	M	BLAN	27	L	J	M	BLAN	70	J	M	BLAN	
28	M	BERTH BLAN	28	J	M	BLAN	28	V	M	BLAN	71	J	M	BLAN		
29	J	M	BLAN	29	L	M	BLAN	29	S	J	BERTH BLAN	72	J	M	BLAN	
30	V	M	BLAN	30	D	J	BERTH BLAN	30	M	BERTH BLAN	73	J	M	BLAN		
31	S	J	BERTH BLAN	31	M	BERTH BLAN	31	V	M	BLAN	74	J	M	BLAN		

Calendrier 17


 PAUL BLANCHARD
 ANIMATEUR
 DE MAY
 05 62 53 33 22
 05 62 34 28 52

https://messageriepro3.orange.fr/OFX#mail/SF_INBOX/44447%25SF_INBOX/

1/1

https://messageriepro3.orange.fr/OFX#mail/SF_INBOX/1692%25SF_INBOX/

1/2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-21-00005

Décision n° 2021-076 du 21 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40)

Décision n° 2021-076

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla,
de marque PHILIPS modèle Ingenia,
implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax*

délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n° 2016-012 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 22 février 2016, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla avec changement d'appareil détenue par la société civile de moyens (SCM) centre d'imagerie des Landes, et transfert de l'autorisation au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie des Landes à Dax,

VU le renouvellement tacite, le 10 juin 2021, de l'autorisation délivrée à la SELARL centre d'imagerie médicale des Landes d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, de marque Philips, modèle Ingenia, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax, pour une durée de 7 ans à compter du 20 mars 2022, soit jusqu'au 19 mars 2029 inclus,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELARL centre d'imagerie médicale des Landes, sise 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, mis en service en 2016, par un équipement disposant des mêmes caractéristiques techniques que l'appareil actuel, mais dans sa dernière version permettant des examens plus rapides et de meilleure qualité, améliorant le confort et le service rendu au patient,

CONSIDERANT que cet équipement fonctionne avec une amplitude horaire élargie afin d'offrir une meilleure prise en charge des patients,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie des Landes, 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale, 65 avenue de l'aérodrome, 40100 Dax.

n° FINESS entité juridique : 400013744

n° FINESS établissement : 400007969

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, soit jusqu'au 19 mars 2029 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIL 2021**

**Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,**

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-21-00006

Décision n° 2021-077 du 21 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40)

Décision n° 2021-077

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,
de marque PHILIPS modèle Ingenuity core 64,
implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax*

délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n° 2016-011 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 22 février 2016, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe avec changement d'appareil détenue par la société civile de moyens (SCM) centre d'imagerie des Landes et transfert de l'autorisation au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie des Landes à Dax, délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax,

VU le renouvellement tacite, le 10 juin 2021, de l'autorisation délivrée à la SELARL centre d'imagerie médicale des Landes d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque Philips, modèle Ingenuity Core 64, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale de Dax, pour une durée de 7 ans à compter du 4 janvier 2022, soit jusqu'au 3 janvier 2029 inclus,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELARL centre d'imagerie médicale des Landes, sise 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement identique à celui installé actuellement, mais dans sa dernière version permettant une meilleure prise en charge des personnes obèses, grâce à un lit d'examen pouvant prendre en charge jusqu'à 204 kg,

CONSIDERANT que les caractéristiques de ce nouvel appareil permettront la réduction de l'exposition aux rayonnements ionisants et une diminution de la dose du produit contrastant,

CONSIDERANT que cet équipement fonctionne avec une amplitude horaire élargie afin d'offrir une meilleure prise en charge des patients,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie des Landes, 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site du centre d'imagerie médicale, 65 avenue de l'aérodrome, 40100 Dax.

n° FINESS entité juridique : 400013744

n° FINESS établissement : 400007969

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, soit jusqu'au 3 janvier 2029 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIL. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00001

Décision n° 2021-079 du 23 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe de classe 3 implanté sur le site de l'Hôpital privé Saint-Martin de Pessac et délivrée à la SARL du Scanner de Saint-Martin à Pessac (33)

Décision n° 2021-079

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3,
de marque General Electric modèle Optima CT 540,
implanté sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin de Pessac*

délivrée à la SARL du Scanner de Saint-Martin à Pessac (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-109),

VU la décision n° 2016-09 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 22 février 2016, portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 avec changement d'appareil sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin à Pessac, délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) scanner de Saint-Martin à Pessac,

VU la décision n° 2018-039 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine du 29 mars 2018, portant autorisation du changement d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque General Electric modèle Optima CT 540, implanté dans les locaux de l'hôpital privé Saint-Martin et transféré dans le service d'imagerie médicale de l'hôpital privé Saint-Martin, délivrée à la SARL scanner de Saint-Martin, pour une durée de 5 ans à compter du 12 août 2016, soit jusqu'au 11 août 2021 inclus,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL scanner de Saint-Martin, sise 6 allée des Tulipes, 33600 Pessac, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 par un équipement identique à celui installé actuellement mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT que le demandeur coopère avec de nombreuses structures d'imagerie de l'agglomération bordelaise, dans le cadre des projets régionaux Krypton et Pact-Na,

CONSIDERANT que cet équipement lui permettra de mieux satisfaire aux missions de santé publique, de participer aux activités d'urgence, et de dépistage du cancer (en lien avec l'association AGIDECA), et d'assurer une meilleure accessibilité pour les personnes obèses et les personnes en situation de handicap,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exploiter un scanographe à utilisation médicale a été repoussée au 11 février 2022 inclus,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) scanner de Saint-Martin, 6 allée des Tulipes, 33600 Pessac, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté dans le service d'imagerie médicale de l'hôpital privé Saint-Martin, 6 allée des Tulipes, 33600 Pessac.

n° FINESS entité juridique : 330029489

n° FINESS établissement : 330060559

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, soit jusqu'au 11 février 2022 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIL 2021
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00002

Décision n° 2021-080 du 23 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe, délivrée à la SA polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33)

Décision n° 2021-080
*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,
de marque PHILIPS, modèle Ingenuity Core CT 128,*
**délivrée à la SA polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine à Bordeaux (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (R75-2021-036),

VU la décision n° 2013-107 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 8 octobre 2013, portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un second scanographe à utilisation médicale sur le site de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, délivrée à la société anonyme (SA) polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

VU le renouvellement tacite, le 6 septembre 2018, de l'autorisation délivrée à la SA polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque PHILIPS, modèle Ingenuity Core CT 128, pour une durée de 7 ans à compter du 23 septembre 2019,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, sise 33 rue du Docteur Finlay, 33000 Bordeaux, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un scanographe mis en service en 2014, par un équipement disposant des mêmes caractéristiques techniques que l'appareil actuel, mais plus performant en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que ce deuxième scanner participe à l'activité d'urgence et offre un accès 24H/24 à l'imagerie en urgence lors d'un AVC,

CONSIDERANT qu'il permettra un diagnostic plus approfondi en matière d'examen cardiaques et une prise en charge adaptée à la pédiatrie et la bariatrie,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exploiter un scanographe à utilisation médicale a été repoussée au 22 mars 2027 inclus,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société anonyme (SA) polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33000 Bordeaux, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale.

n° FINESS entité juridique : 330000274

n° FINESS établissement : 330780479

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, soit jusqu'au 22 mars 2027 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUL. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00003

Décision n° 2021-082 du 23 juillet 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM polyvalent, délivrée au centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle (19)

Décision n° 2021-082

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla,
de marque GE modèle Optima GEM 450,*

**délivrée au centre hospitalier Cœur de Corrèze
à Tulle (19)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-109),

VU la décision n° 2014/103 du directeur général de l'ARS du Limousin du 20 février 2014, portant autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, délivrée au centre hospitalier de Tulle,

VU le renouvellement tacite, le 18 juillet 2018, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Cœur de Corrèze d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, de marque GE, modèle Optima GEM 450, pour une durée de 7 ans à compter du 29 avril 2019, soit jusqu'au 28 avril 2026 inclus,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 place Machat, 19012 Tulle, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, mis en service en 2014, par un équipement disposant des mêmes caractéristiques techniques que l'appareil actuel, mais plus performant en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que cet équipement apportera des avantages en termes de résolution et de contraste de l'image, avec plus de rapidité et moins de bruits et d'artefacts,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) a été repoussée au 28 octobre 2026 inclus,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 place Machat, 19012 Tulle, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla.

n° FINESS entité juridique : 190000059

n° FINESS établissement : 190000026

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla, soit jusqu'au 28 octobre 2026 inclus, n'est pas modifiée par la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUL. 2021**

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00009

Arrêté DV03 du 22 juillet 2021 portant
modification de l'habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de
la santé publique

Direction de la santé publique et environnementale

**Arrêté DV03 du 22 juillet 2021
Portant modification de l'habilitation à
dispenser la formation prévue à l'article
R.1311-3 du Code de la santé publique**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 publié au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021, n° 75-2021-109,

Considérant le courrier en date du 14 juin 2021 de Monsieur Etienne Pietrobelli, gérant et responsable du centre de formation, attestant de la nouvelle adresse du siège social du Centre de formation Formabelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} est modifiée comme suit :

Le Centre de formation Formabelle, adresse administrative : **27 allée Jean Monnet – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS**, placé sous la responsabilité de Monsieur Etienne Pietrobelli, gérant et responsable du centre, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique dans ses locaux situés Buro 2 – 386 bis Bld Jean Jacques Bosc – 33130 Bègles.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice déléguée,
Veille, réponses et sécurité sanitaire**



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00007

Arrêté n° LBM 15 du 16 juillet 2021 portant transfert de site du laboratoire de biologie médicale EXALAB au sein de la commune de CARBON BLANC et mouvements de biologistes

Arrêté n° LBM 15 du 16 juillet 2021 portant :

Transfert de site du laboratoire de biologie médicale EXALAB au sein de la même commune :

- Fermeture du site situé 99 avenue Austin-Conté à CARBON BLANC (33560)
- Ouverture du site au 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON BLANC (33560)
- Mouvements de biologistes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 11 du 3 juin 2021 portant autorisation de création de 3 sites du laboratoire de biologie médicale EXALAB situés 3C avenue Binghamton à LA TESTE DE BUCH (33260), 285 rue national – Bâtiment C à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240) et 48 rue de la croix blanche à SALLES (33770),
- VU la décision du 2 juillet 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-109 ;

CONSIDERANT le courrier du cabinet NOVAL Avocats, en date du 25 mai 2021, sollicitant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour la modification de l'autorisation administrative de la Société EXALAB. Cette modification porte sur le transfert du site de laboratoire de biologie médicale du 99 avenue Austin-Conté à CARBON-BLANC (33560) au 15 avenue André Vignau Anglade sur la même commune ainsi que sur l'agrément de madame Leïla SAKKA en qualité de nouvelle associée et cogérante, biologiste coresponsable de la société EXALAB et sur la cessation des fonctions de cogérants et biologistes coresponsables de la société EXALAB de Madame Laura ZANARDO et Monsieur Guillaume DAUSSANGE.

CONSIDERANT le courriel en date du 11 juin 2021 du cabinet NOVAL Avocats informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du départ de la société EXALAB, de Mesdames Marie CHEMINADE et Sylvie PRIGENT, biologistes médicaux salariés,

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 juin 2021 concernant Madame Leïla SAKKA,
- Attestation du Conseil Départemental de la Gironde en date du 11 janvier 2021, concernant Madame Marie CHEMINADE,
- Mail en date du 7 juillet 2021 de l'Ordre des pharmaciens attestant la radiation de Madame Sylvie PRIGENT, en date du 26 mars 2021,
- Répartition du capital social de la société EXALAB après opérations,
- Plans du nouveau site situé 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON-BLANC (33560),
- Bail du site situé 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON-BLANC (33560),
- Extrait K-bis de la Société EXALAB, en date du 3 août 2020,
- Décision de la gérance en date du 22 janvier 2021 actant le transfert du site de biologie médicale situé à CARBON-BLANC (33560) du 99 avenue Austin-Conté au 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON-BLANC (33560),
- Liste des sites de laboratoire de biologie médicale exploités par la société EXALAB post opérations,
- Décision unique de la gérance en date du 5 mai 2021 actant le retrait de Madame Laura ZANARDO, de la liste des biologistes coresponsables
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 5 mai 2021 actant le retrait de Madame Laura ZANARDO, de Monsieur Guillaume DAUSSANGE ainsi que la nomination de Madame Leïla SAKKA en qualité de cogérant et biologiste coresponsable de la société EXALAB,
- Statuts de la société EXALAB en date du 5 mai 2021,

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce ;

ARRETE

Article 1er : Le transfert du site du laboratoire de biologie médicale EXALAB du 99 avenue Austin-Conté à CARBON BLANC (33560) au 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON BLANC (33560) est autorisé, emportant concomitamment fermeture du site 99 avenue Austin-Conté à CARBON BLANC (33560).

Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 002 996 8 en tant qu'entité juridique.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB est composé de quarante-huit (48) sites répartis sur trois zones et dont les adresses respectives avec les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

44 sites ouverts au public

A – ZONE EX POITOU-CHARENTES :

1) 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17130)
Numéro FINESS : 17 002 322 0

B – ZONE NORD AQUITAINE :

2) 7 rue Camille Jullian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)
Numéro FINESS : 33 004 250 8

3) 60 rue Chevalier de la Barre à BEGLES (33130)
Numéro FINESS : 33 004 947 9

- 4) 145 bis avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
Numéro FINESS : 33 003 057 8
- 5) 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
Numéro FINESS : 33 003 806 8
- 6) 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 009 9
- 7) 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 019 8
- 8) 227 rue Mandron à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 914 9
- 9) 190 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 928 9
- 10) 31 place de la Victoire à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 943 8
- 11) 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 773 9
- 12) 61 rue du Professeur Lannelongue à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 599 8
- 13) 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33100)
Numéro FINESS : 33 003 820 9
- 14) 113 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS 33 004 919 8
- 15) 142 rue Pasteur à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS : 33 004 957 8
- 16) 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS : 33 003 194 9
- 17) avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 003 038 8
- 18) 37 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 004 952 9
- 19) 71 avenue de la Libération à BEGUEY (33410)
Numéro FINESS : 33 004 594 9
- 20) 15 avenue André Vignau Anglade à CARBON-BLANC (33560)
Numéro FINESS : 33 005 174 9
- 21) 159 bis, avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)
Numéro FINESS : 33 003 811 8
- 22) 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610)
Numéro FINESS : 33 003 825 8
- 23) 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
Numéro FINESS : 33 003 066 9

- 24) 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
Numéro FINESS : 33 003 071 9
- 25) 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550)
Numéro FINESS : 33 004 259 9
- 26) 74 cours du Général Leclerc à LANGON (33210)
Numéro FINESS : 33 004 603 8
- 27) 6 chemin de Blasignon – 33190 LA REOLE
Numéro FINESS : 33 003 542 9
- 28) 3C avenue Binghamton – 33260 LA TESTE DE BUCH
Numéro FINESS : 33 006 207 6
- 29) 48 avenue de la Libération à LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS 33 004 924 8
- 30) 24 rue Emile Zola à LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS : 33 004 245
- 31) 10 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700) -
Numéro FINESS : 33 003 189 9
- 32) 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 003 028 9
- 33) centre commercial du Parc Marbotin à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 004 933 9
- 34) 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 000 8
- 35) 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 076 8
- 36) 29 route des Graves à PORTETS (33640)
Numéro FINESS : 33 004 938 8
- 37) 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
Numéro FINESS : 33 003 052 9
- 38) 285 rue National – Bâtiment C à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
Numéro FINESS : 33 006 208 4
- 39) 212 avenue du Las à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127)
Numéro FINESS : 33 004 778 8
- 40) 48 rue de la Croix blanche à SALLES (33770)
Numéro FINESS : 33 006 209 2
- 41) 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 199 8
- 42) 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 815 9

- 1 site fermé au public

43) 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)
Numéro FINESS 33 003 047 9 (Etablissement principal)

C – ZONE SUD AQUITAINE

44) 462 avenue Alphonse Daudet à BISCAROSSE (40600)
Numéro FINESS : 40 001 150 8

45) 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 327 2

46) 767 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 328 0

47) 35 Place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 331 4

48) 22 avenue Foch à MORCENX (40110)
Numéro FINESS : 40 001 332 2

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites EXALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- Mme Corinne ACCARDI, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849584
- M. Pascal BONNIN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549442 ;
- M. Christian BORDURE, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849097 ;
- Mme Caroline BOUIN, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849154
- M. Jean-Philippe BROCHET, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549459 ;
- M. Paul CANTET, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100433886 ;
- M. Jérôme CHABROL, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849964 ;
- M. Damien DANGLADE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100696300 ;
- Mme Valérie DARMAILLAC-MARAZANOF, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10015789995 ;
- M. Pierre DAVID, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 100038499477 ;
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003945994 ;

- M. Richard DELPECH, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550267 ;
- M. Jean-François DE PERETTI, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- M. Franck DOERMANN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001586295 ;
- M. Paul DUMAS, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549970 ;
- M. Philippe FAURE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525426 ;
- M. Vincent CASTAIGNS, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS10100212827 ;
- Mme Inès HAMADI, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100103190 ;
- Mme Héléne HAVERLAN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550929 ;
- Mme Joséphine HORNYCH, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849915 ;
- M. Michel KERCKHOVE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551406 ;
- Mme Michèle KERCKHOVE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001492874 ;
- M. Nassim LAROUCI, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100417822 ;
- Mme Marie-Angélique LATOURNERIE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551174 ;
- Mme Chantal LAURENT, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550507 ;
- Mme Françoise LE LAN-CLAUS, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550853 ;
- M. Erwan LE NAOUR, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004027594 ;
- Mme Magali LEON, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004127675 ;
- Mme Sophie LESTHELLE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001588176 ;
- M. Jean-Pierre LEVEQUE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549814 ;
- M. Philippe MAREL, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001542256 ;
- M. Olivier MARQ, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550465 ;

- Mme Laurence MARTIN, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849931 ;
- Mme Stéphanie MOREL, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004374426 ;
- M. Onnaly MOUSSETAFA, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549715 ;
- M. Patrick NOURY, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551612 ;
- M. Patrick PALACIN, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003580863 ;
- Mme Catherine PAUCHET, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001492858 ;
- Mme Anne PEDEBOSCQ, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589455 ;
- M. Jean-Marie PEREZ, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003984688 ;
- Mme Marie-Laurence PONTACQ, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551117 ;
- M. Alain RASPAUD, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- M. François RECHENMANN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551216 ;
- Mme Laurence RICHARD, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549293 ;
- M. David ROBERT, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002828787 ;
- Mme Leïla SAKKA, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100198398 ;
- Mme Anne TAUPIN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552966 ;
- M. Serge TERRAL, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557742 ;
- Mme Delphine VIGNAUX-BORAUD, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854483 ;
- M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004013537 ;
- Mme Françoise WIBART, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854378 ;
- Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551398 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- Mme Catherine BADY, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002764925 ;
- M. Claude BIHOUR, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552917 ;
- Mme Catherine FOURES, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002760345 ;
- M. Olivier LALANDE, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585776 ;
- Mme Sophie MAUTALEN, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578649 ;
- Mme Delphine MIQUEL, pharmacien biologiste médical, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100035700016 ;
- Mme Bérengère SEGONNES, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551026 ;

Article 5 : L'arrêté n° LBM 11 du 3 juin 2021 portant autorisation de création de 3 sites du laboratoire de biologie médicale EXALAB est abrogé.

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-19-00002

Arrêté n° OXY 11 du 19 juillet 2021 portant changement de nom de la société ISIS MEDICAL en ISIS BAYONNE pour les sites de LAHONCE et MONT DE MARSAN, rajout d'un site de stockage annexe à DAX au site de MONT DE MARSAN et modification de l'aire géographique de MONT DE MARSAN

Arrêté n° OXY 11 du 19 juillet 2021

Portant :

- Changement de nom de la société ISIS MEDICAL en ISIS BAYONNE pour les sites de LAHONCE et MONT DE MARSAN
- Rajout d'un site de stockage annexe à DAX au site de MONT DE MARSAN
- Modification de l'aire géographique de MONT DE MARSAN

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision du 6 janvier 2009 portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 4 impasse du Capitaine Bonnemaire à MONT DE MARSAN (40000) ;
- VU la décision du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le nouveau site situé 151 rue Bergé – ZA de Lahonce à LAHONCE (64990) ;
- VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2021.109) ;

Considérant la demande de la société VITALAIRE réceptionnée à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 20 août 2021, en vue d'obtenir le changement de nom de la société ISIS MEDICAL en ISIS BAYONNE, le rajout d'un site de stockage annexe situé 6 impasse Saint-Vincent-de-Paul à DAX (40100) dépendant du site de rattachement de MONT-DE-MARSAN, la modification de l'aire géographique pour le site de MONT-DE-MARSAN (Nord Landes (40) et Ouest Gers (32)) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant les pièces complémentaires reçues par mail pour l'instruction, en date du 15 et 30 avril 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D, en date du 28 juin 2021 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 juillet 2021 ;

Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'informations présents au dossier par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société ISIS MEDICAL, dont le siège social est situé 151 rue Bergé – ZA de Lahonce à LAHONCE (64990), dont le numéro FINESS EJ est le 64 001 9147, est désormais nommée ISIS BAYONNE.

Article 2 : Le rajout d'un site de stockage annexe situé 6 impasse Saint-Vincent-de-Paul à DAX (40100) dépendant du site de rattachement de MONT-DE-MARSAN est autorisé.

Ce site de rattachement de MONT-DE-MARSAN est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 40 001 4544 .

Article 3 : Pour le site de MONT DE MARSAN, l'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de MONT-DE-MARSAN, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Landes (40)
- Région Occitanie : Ouest Gers (32)

L'aire géographique de LAHONCE reste inchangée par rapport au dernier arrêté :

- Pyrénées Atlantiques (64) (partiellement pays basque) et Landes (40) (partiellement sud)

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 6 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 7 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La décision du 6 janvier 2009 portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 4 impasse du Capitaine Bonnemaire à MONT DE MARSAN (40000) est abrogée.

Article 9 : la décision du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical : ISIS MEDICAL 151 rue Bergé – ZA de Lahonce à LAHONCE (64990) est abrogée.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00001

arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques , en totalité, de la
"maison rocaille" à GUERET (Creuse)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la « maison rocaille » à GUÉRET
(Creuse)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 22 juin 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

CONSIDÉRANT que la « maison rocaille » présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que rare exemple de maison-réclame du début du XXe siècle, présentant une façade principale et un escalier extérieur latéral entièrement réalisés en ciment à décor de faux bois, destinée à promouvoir l'art de la rocaille et le savoir-faire des artisans creusois.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la « maison rocaille », située 60 avenue Gambetta à GUÉRET (Creuse), sur la parcelle n° 541, d'une contenance de 1012 m², figurant au cadastre, section AY, tel que représenté en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à Monsieur Jean-Christophe, Ernest COUCHOT, né le 19 décembre 1960 à TALENCE (Gironde) et Madame Marlène, Catherine LATOUR, son épouse, née le 02 août 1961 à GUÉRET (Creuse), par acte passé le 29 juin 1996 devant Maître PINTON, notaire à BONNAT (Creuse), publié au service de la publicité foncière de GUÉRET (Creuse) le 28 août 1996, volume 1996 P n° 3460.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

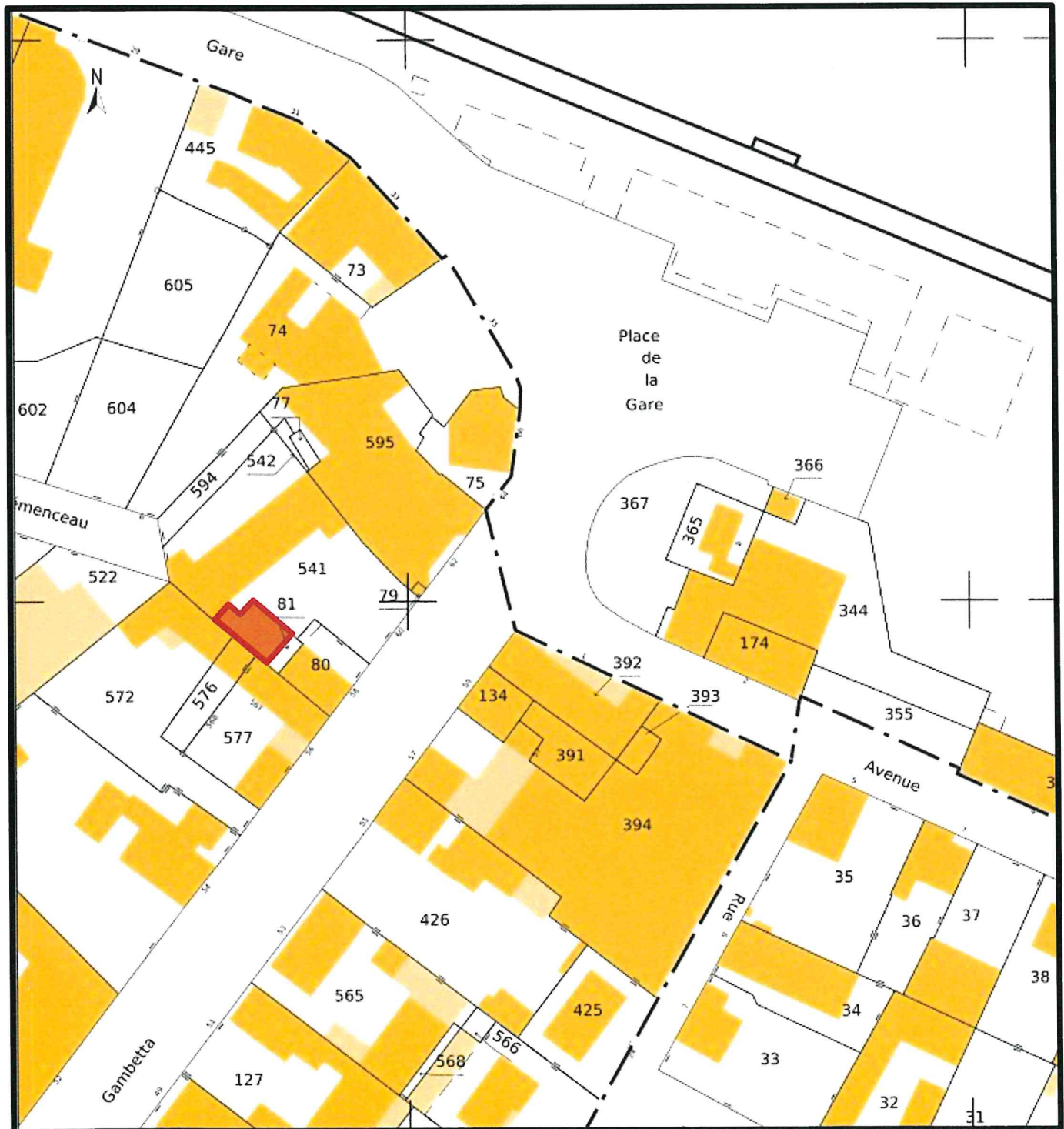
Bordeaux, **26 JUIL. 2021**

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

**Plan annexé à l'arrêté du 26 JUIL. 2021 portant inscription au titre
des monuments historiques de la « maison rocaille » à GUÉRET (Creuse).**



Section AY